

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MARCENAT

dossier n° PC 015 114 26 00001

date de dépôt : **26 mai 2026**

demandeur : **PAPON François**

pour : **Réhabilitation d'une maison individuelle**

adresse terrain : **29 Place de Castellane - 15190 MARCENAT**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MARCENAT

Le maire de MARCENAT,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26 mai 2026 par PAPON François, demeurant 29 Place de Castellane - 15190 MARCENAT, et affichée en mairie le

Vu l'objet de la demande :

- pour : Réhabilitation d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 29 place de Castellane - 15190 MARCENAT ;
- pour une surface de plancher créée de 27,5 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 février 2026 ;

Vu que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2026;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 15 juin 2026 et le 24 juin 2026 ;

Considérant qu'en raison des caractéristiques et de la situation du projet il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant l'aspect architectural, l'insertion dans le cadre bâti ou dans le paysage naturel ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Façade Sud :

- Réduire les rives en pignons et à l'égout de manière à leur donner le moins d'importance possible visuellement.
- Les châssis de toit seront de dimensions réduites (80 x 100 cm maximum) et encastrés dans

la couverture sans saillie par rapport à celle-ci.

- Réduire la hauteur ou camoufler la sortie métallique de poêle en toiture qui ne devra pas être visible par la création d'une souche maçonnée et chapeau métallique de couleur sombre et mate.

Façade Nord (27 place de Castellane) :

- Cette façade présente les caractéristique de maçonneries enduites et qui doivent le rester. Le rejointoiement des moellons non destinés à être vus (pierres non équarries et disposées en retrait du nu des pierres taillées) est proscrit.
- Les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres réellement destinées à l'être (pierres de taille avec un dessin d'appareil régulier tels que chaînages d'angles, encadrements de baies, corniches ou les têtes de moellons disposées en saillie par rapport au nu du parement des pierres taillées).
- Les enduits seront réalisés avec un mortier de chaux naturelle et de sable à granulométrie variée. Leur couleur sera identique à celle des enduits locaux anciens (beige-gris sable- type WB202 ou WB203 ou similaire) et leur finition sera lissée puis brossée légèrement.
- Les nouvelles fenêtres à l'étage seront en bois peint à deux vantaux et trois carreaux par vantail avec petits bois saillants posés à coupe d'onglet (pas de grand clair de vitrage). Les fenêtres seront peintes dans une couleur claire (gris clair - type RAL 7038 ou similaire).
- La porte d'entrée en bois sera soit conservée et restaurée en l'état soit remplacée par une nouvelle porte en bois de dessin identique à celle existante. Elle sera peinte dans une couleur sombre et mate (ocre rouge sombre - type RAL 3007 ou similaire ou vert foncé - type RAL 6007 ou similaire ou brun foncé - type RAL 8017 ou similaire).
- Les volets battants en bois (persiennes) existants seront conservés, restaurés et peints dans une couleur identique à celle des fenêtres en bois (gris clair - type RAL 7038 ou similaire).

Article 3

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France."
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)



Le
Le maire,

31 AOUT 2026

[Handwritten signature of Philippe Vialle]

Philippe VIALLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le : **31 AOUT 2026**(à compléter par la mairie)
Affiché en mairie le : **31 AOUT 2026**(à compléter par la mairie)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie, sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ou être déposé en téléprocédure) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie, sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ou être déposé en téléprocédure).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.